

13

CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif**Fiche- résumé****C****LE CONSEIL D'ECOLE****Membres de droit :** le conseil d'école est composé :

- 1- du directeur de l'école, qui le préside ;
- 2- du maire et d'un conseiller municipal (BO n° 44 du 28-11-2013) ;
- 3- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école (y compris les remplaçants présents) ;
- 4- un des maîtres du RASED (choisi par le conseil des maîtres) ;
- 5- des représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que de classes) ;
- 6- du Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter les écoles (DDEN). L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription y assiste de droit.

Membres supplémentaires : certaines personnes peuvent assister au conseil avec voix consultative. Il s'agit notamment : des personnels du RASED ; de l'équipe médicale scolaire et personnels paramédicaux participant à l'intégration des élèves handicapés ; des assistantes sociales ; des ATSEM ; des personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, langues et cultures régionales et d'origine ; des personnels chargés des activités complémentaires et périscolaires.

Fonctionnement : le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent les élections des parents, fin octobre. L'ordre du jour est transmis au moins 8 jours avant le conseil d'école. Après le conseil, le directeur de l'école dresse un procès-verbal signé par lui et le secrétaire de séance. Le procès-verbal est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves, transmis à l'IEN en 2 exemplaires, en un exemplaire au maire et archivé par le directeur dans un registre.

Attributions : le conseil d'école :

- 1- établit et vote le règlement intérieur de l'école (décret du 14 mars 2008) ;
- 2- établit l'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- 3- participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école : les actions pédagogiques, éducatives entreprises pour atteindre les objectifs nationaux ; l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants, violence, discrimination et harcèlement, le respect des valeurs et principes de la République.
- 4- statue sur la partie pédagogique du projet d'école sur proposition de l'équipe pédagogique ;
- 5- adopte le projet d'école en fonction du point 4 ;
- 6- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles et sur le programme d'actions rédigé par le conseil école-collège ;
- 7- est consulté par le maire pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps scolaire.

Des informations sont fournies sur le choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique, sur l'organisation des aides spécialisées, les réunions de parents dont la réunion de rentrée. En fin d'année le directeur établit un bilan des questions traitées en conseil d'école notamment sur le projet d'école.

Le conseil d'école établit son propre règlement intérieur.

Références officielles : Conseil d'école, composition et attributions BO n°44 du 28-11-2013. Et arrêté du 13 mai 1985 modifié au BO n°32 du 08-09-2011.

Références pédagogiques et scientifiques :

- Froment, M. (2009). Multi appartenance et éducation à la citoyenneté dans un conseil à l'école primaire. *Carrefours de l'Éducation*, 28(2), 23-36.